

DECISION DCC 16 – 072

DU 02 JUIN 2016

Date : 02 juin 2016

Requérants : Benoît MEVEGNI, Appolinaire GBENOU, Koffi

ADANDJEDE, Houndéhoué ACCLOMBESSI, Edouard AHIKPONHOUN et Houémavo DOSSOU

Contrôle de conformité :

Election Locale :

Contentieux des résultats : (contestation de l'élection de Monsieur Gérard DEHOUNTE en qualité de membre du conseil du village d'Ahotinsa)

Loi fondamentale : (Application de l'article 131 de la Constitution) et 118 du code électoral)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat le 20 octobre 2015 sous le numéro 2170/241/REC, par laquelle les sieurs Benoît MEVEGNI, Appolinaire GBENOU, Koffi ADANDJEDE, Houndéhoué ACCLOMBESSI, Edouard AHIKPONHOUN et Houémavo DOSSOU du village d'Ahotinsa, arrondissement d'Agamè, commune de Lokossa, « protestent contre l'élection de Monsieur Gérard DEHOUNTE comme membre du conseil du village d'Ahotinsa » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Lors du dépôt de candidature pour les élections communales et locales, Monsieur Gérard DEHOUNTE, originaire du village d'Agnigbavèdji et résidant à Adrogbo a usé de sa ruse pour se faire positionner sur la liste FCBE du village d'Ahotinsa dont il n'est ni natif ni résident.

... Le sieur Gérard DEHOUNTE n'est pas inscrit sur la liste des électeurs d'Ahotinsa. Il a été bel et bien inscrit sur la liste du village d'Adrogbo, il a obtenu sa carte d'électeur dans ledit village et a voté le dimanche 28 juin 2015 au poste de vote PV1 du centre de vote : Dispensaire des 4A du village d'Adrogbo où il réside jusqu'à ce jour.

Maintenant, ses acolytes le proposent au poste de chef du village d'Ahotinsa. Or, dans le recueil des lois sur la décentralisation, la loi n°98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin dispose en son article 103, 2^{ème} alinéa : "Prennent part à cette consultation démocratique, les personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale du village ou de quartier de ville et munies de leur carte d'électeur".

Nous avons envoyé en son temps un recours à l'annulation de l'élection de ce dernier à la Cour suprême... nous protestons

contre toute magouille et démarche de Monsieur Gérard DEHOUNTE et ses commanditaires pour leur forfait... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution : la Cour suprême « *est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.* » ; que par ailleurs, l'article 118 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, énonce que : « *Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.* » ; qu'il ressort de ces dispositions que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les requérants contestent l'élection de Monsieur Gérard DEHOUNTE en qualité de membre du conseil du village d'Ahotinsa ; que l'appréciation d'une telle contestation relève de la compétence de la Cour suprême aux termes des articles 131 alinéa 2 de la Constitution et 118 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin précités ; que dès lors, il échet pour la Cour constitutionnelle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Benoît MEVEGNI, Appolinaire GBENOU, Koffi ADANDJEDE, Houndéhoué ACCLOMBESSI, Edouard AHIKPONHOUN et Houémavo DOSSOU du village d'Ahotinsa, arrondissement d'Agamè, commune de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplexe Comlan	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

